



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-017

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP 08

8-2018-02-02-020 - Arrêté n°2018-72 (3 pages) Page 3

8-2018-02-02-019 - Arrêté n°2018-73 (2 pages) Page 7

DDFIP08

8-2018-03-09-001 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 10

DDT 08

8-2018-03-05-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-121 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (4 pages) Page 13

8-2018-03-05-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-122 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (2 pages) Page 18

8-2018-03-05-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-123 portant renouvellement du comité bruit départemental des Ardennes. (3 pages) Page 21

DIRECCTE 08

8-2018-03-13-002 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Ardennes (2 pages) Page 25

Préfecture 08

8-2018-03-12-001 - Arrêté 2018-127 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 28

8-2018-03-13-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes (3 pages) Page 31

DDCSPP 08

8-2018-02-02-020

Arrêté n°2018-72

Arrêté n°2018-72 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2018 – 72 .

relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé dans le département des Ardennes une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous la présidence du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur le Procureur ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable:

- Le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le maire de Sedan ou son représentant ;
- Le maire de Charleville-Mézières ou son représentant ;
- Le président de l'association, SOS Hépatites Champagne-Ardenne ou son représentant.

Article 4

La commission élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 5

La commission se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le - 2 FEV. 2010


Le Préfet,

Pascal JOLY

DDCSPP 08

8-2018-02-02-019

Arrêté n°2018-73

Arrêté n°2018-73 portant agrément de l'association SOS hépatite Champagne Ardenne, pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle



PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2018 - 73

portant agrément de l'association SOS Hépatites Champagne -Ardenne, pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M.Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 7 septembre 2017 par l'association SOS Hépatites Champagne-Ardenne ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2017 émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Marne ;

Vu l'avis en date du 1^{er} décembre émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2018-40 portant agrément de l'association SOS Hépatites Champagne -Ardenne, pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que l'association SOS Hépatites Champagne -Ardenne remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2018-40 portant agrément de l'association SOS Hépatites Champagne -Ardenne, pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association SOS Hépatites-Champagne Ardenne, 5 bis impasse Louis Gabriel Croison, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par Pascal Melin, son président, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur les départements des Ardennes et de la Marne.

Article 3

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières le - 2 FEV. 2018


Le Préfet

Pascal JOLY

DDFIP08

8-2018-03-09-001

Délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Charleville- Mézières, le 9 mars 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50 avenue d'Arches
CS 60005
08011 Charleville Mézières

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes.**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la mission départementale Risques et Audit

M. Jean – Luc LEFEVRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale Risques et Audit.

En cas d'empêchement de M. Jean – Luc LEFEVRE, reçoit délégation :

Au sein de la cellule qualité comptable :

- Mme Béatrice PETIT, inspectrice des Finances publiques.

Au sein du secteur audit :

- Mme Laurence CARLE, inspectrice principale des Finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Julien VARGA, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la mission de politique immobilière de l'État.

3. Pour la mission Action économique :

Mme Sonia UZACH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission SEEF reçoit délégation de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité.

4. Pour la mission communication :

M. Laurent CROMPAGNE, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de la mission communication.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT

DDT 08

8-2018-03-05-003

Arrêté préfectoral n° 2018-121 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n°2018 - 121

Portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement dans ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-8, transposant la directive susvisée ;

Vu le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-86 du 1^{er} mars 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la réunion du comité du bruit départemental pour la validation des cartes de bruit stratégiques du 8 février 2018 ;

Considérant que les gestionnaires des réseaux indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic routier et autoroutier dans le département des Ardennes n'a été observée ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être révisées tous les cinq ans et que les cartes approuvées par arrêté n° 2013-86 du 1^{er} mars 2013 arrivent à échéance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont publiées. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Nom	Début	PR Début	Fin	PR Fin
A34	Sedan	PR 17+0	Donchery	PR19+439
A34	Donchery	PR19+439	Vivier-au-Court	PR23+630
A34	Vivier-au-Court	PR23+630	Lumes	PR27+231
A34	Lumes	PR27+231	Villers-Semeuse	PR29+723
A34	Villers- Semeuse	PR30+0	Charleville-Mézières	PR31+540
A34	Charleville-Mézières	PR31+540	Charleville-Mézières	PR32+463
A34	Charleville-Mézières	PR32+463	La Francheville	PR33+280
A34	La Francheville	PR33+280	Yvernaumont	PR40+296
A34	Yvernaumont	PR40+296	Yvernaumont	PR42+254
A34	Yvernaumont	PR42+254	Poix-Terron	PR45+514
A34	Poix-Terron	PR45+514	Faissault	PR57+39
A34	Faissault	PR57+39	Doux	PR67+380
N43	Charleville-Mézières	PR41+0	Charleville-Mézières	PR41+378
N43	Charleville-Mézières	PR41+378	Charleville-Mézières	PR42+302
N43	Charleville-Mézières	PR42+302	Charleville-Mézières	PR43+300
N43	Charleville-Mézières	PR43+300	Charleville-Mézières	PR44+70
N43	Charleville-Mézières	PR44+70	Charleville-Mézières	PR44+989
N43	Charleville-Mézières	PR44+989	Charleville-Mézières	PR44+1175
N43	Charleville-Mézières	PR46+0	Charleville-Mézières	PR46+70
N43	Charleville-Mézières	PR46+70	Charleville-Mézières	PR47+200
N43	Charleville-Mézières	PR47+200	Warcq	PR47+500
N43	Warcq	PR47+500	Warcq	PR48+300
N43	Warcq	PR48+300	Warcq	PR49+300
N43	Warcq	PR49+300	Warcq	PR49+570
N43	Warcq	PR49+570	Cliron	PR53+667
N43	Cliron	PR53+667	Cliron	PR54+310
N43	Cliron	PR54+310	Cliron	PR54+913
N43	Cliron	PR54+913	Lonny	PR55+680
N43	Lonny	PR55+680	Rimogne	PR56+790
N43	Rimogne	PR56+790	Rimogne	PR59+615
N43	Rimogne	PR59+615	Rimogne	PR61+215
N43	Rimogne	PR61+215	Rimogne	PR62+856
N43	Bazeilles	PR30+0	Bazeilles	PR30+907
N51	Doux	PR68+0	Rethel	PR72+146
N51	Rethel	PR72+146	Acy-Romance	PR77+326
N51	Acy-Romance	PR77+326	Tagnon	PR77+647
N51	Tagnon	PR77+647	Le Chatelet sur Retourne	PR83+660
N51	Le Chatelet sur Retourne	PR83+660	Bergnicourt	PR84+946
N51.	Bergnicourt	PR84+946	Saint Remy le Petit	PR87+376
N51	Saint Remy le Petit	PR87+376	Saint Remy le Petit	PR0 ou PR89+423
N1043	Bazeilles	PR11+0	Bazeilles	PR11+504
N1043	Bazeilles	PR11+504	Sedan	PR16+1083

Réseau routier départemental

Nom	Début	PR Début	Fin	PR Fin
RD8051A	Giratoire Acy-Romance	99+0	RD946	98+250
RD8051A	RD946	98+025	Place de la République	97+070
RD8051A (Charleville)	Route de La Francheville		RD8043A	
RD8043	Giratoire N43	30+187	RD4 Douzy	25+936
RD8043	Blagny	11+990	Carignan D19	14+169
RD8043	Carignan D19	14+169	RD 317	15+297
RD8043A (Charleville)	RD8051		Faubourg de Pierre	
RD8043A (Charleville)	Hôtel de ville		Av. d'Arches	
RD8043A (Charleville)	Av. d'Arches		Av. Charles de Gaulle	
RD8043A (Charleville)	Av. Charles de Gaulle		N43	
RD105	D5 Vivier-au-Court	0+0	A34	0+928
RD1	D69	2+776	D22 Nouzonville	5+1032
RD9	D16 Warcq	26+309	N43 Warcq	28+245
RD988	N43	40	D22 Renwez	45
RD8051	RD949	3+794	sortie Givet	4+224
RD8051	sortie Givet	4+224	RD46 Chooz	7+664
RD979 (Charleville)	Mézières le Theux		Hôtel de Ville	

Voies communales de Charleville-Mézières

Nom de la rue	Début	Fin
Rue de Montjoly	Avenue Charles de Gaulle	Boulevard Gambetta
Avenue Charles Boutet	Rue Jean-Jacques Rousseau	Rue Longueville
Rue Jean-Jacques Rousseau	Avenue Charles de Gaulle	Avenue Charles Boutet
Boulevard Gambetta	Avenue Charles de Gaulle	Avenue Jean-Jaurès
Avenue Jean-Jaurès	Boulevard Gambetta	Avenue Georges Corneau

ARTICLE 2 – Chaque carte de bruit stratégique comporte :

- les documents graphiques au 1/25 000^{ème} suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (level day evening night) par pas de 5 en 5 allant de 55 dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln (level night) par pas de 5 en 5 allant de 50 dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;

- une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden dépasse 68 dB(A) et les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln dépasse 62 dB(A).
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une estimation de la superficie totale exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats des évaluations ci-dessus, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes. Elles sont également publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ainsi que la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 5 MARS 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-03-05-004

Arrêté préfectoral n° 2018-122 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains



PREFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n°2018 - 122

Portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement dans ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-8, transposant la directive susvisée ;

Vu le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-374 du 8 juillet 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la réunion du comité du bruit départemental pour la validation des cartes de bruit stratégiques du 8 février 2018 ;

Considérant que le gestionnaire du réseau indique qu'aucune évolution sensible du trafic des trains dans le département des Ardennes n'a été observée ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être révisées tous les cinq ans et que les cartes approuvées par arrêté n° 2013-374 du 8 juillet 2013 arrivent à échéance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont publiées. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	début	finissant	pkd début	pkd fin
205000	Charleville-Mézières	Villers-Semeuse	141+993	140+642
204000	Villers-Semeuse	Sedan	140+642	158+515

Pour une meilleure homogénéisation des cartes, les lignes 205000 et 204000 seront regroupées en une seule appelée L204000.

ARTICLE 2 – Chaque carte de bruit stratégique comporte :

- les documents graphiques au 1/25 000^{ème} suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (level day evening night) par pas de 5 en 5 allant de 55 dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln (level night) par pas de 5 en 5 allant de 50 dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden dépasse 73 dB(A) et les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln dépasse 65 dB(A).
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une estimation de la superficie totale exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats des évaluations ci-dessus, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes. Elles sont également publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ainsi que la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 5 MARS 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédérique CLOWEZ

DDT 08

8-2018-03-05-005

Arrêté préfectoral n° 2018-123 portant renouvellement du
comité bruit départemental des Ardennes.



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n°2018 - 123

Portant renouvellement du comité bruit départemental des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE ;
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n° 2005-1319 du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Vu les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 n° 9540148A relatif au bruit des infrastructures routières ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-342 du 19 octobre 2009 relatif à la création du comité départemental de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres et de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la circulaire interministérielle du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et de la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, modifiée par la circulaire du 25 mai 2004 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du territoire et de la mer relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2009-342 du 19 octobre 2009 portant création du comité départemental de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres et de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement est abrogé.

ARTICLE 2 – Le comité bruit départemental, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres suivants ou de leurs représentants respectifs :

Services déconcentrés de l'État

- La directrice départementale des territoires
- Le directeur interdépartemental des routes Nord
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le délégué départemental de l'Agence nationale de l'habitat

Gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire

- Le délégué régional de SNCF Réseau

Collectivités territoriales

- Le président du conseil régional
- Le président du conseil départemental
- Le président de l'union des maires des Ardennes
- Le président de l'association des maires du département des Ardennes
- le président de l'association départementale des maires ruraux
- Le maire de Charleville-Mézières
- Le maire de Sedan

Professionnels du bâtiment, des travaux publics et du transport

- Le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics des Ardennes
- Le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
- Le président de la fédération nationale des transports routiers

Organismes gestionnaires de logements locatifs sociaux

- Le président du directoire d'Espace Habitat
- Le directeur général d'Habitat 08
- Le directeur général de Plurial Novilia

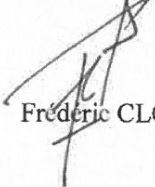
ARTICLE 3 – Le comité bruit départemental des Ardennes :

- Facilite la production, l'organisation et les échanges de données nécessaires pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Veille à la mise en œuvre de l'information du public, notamment par la production des cartes des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport terrestre ;
- Veille à la révision des arrêtés préfectoraux et à la validation des cartes du bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Aide à la préparation de la programmation des opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux ;

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 5 MARS 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2018-03-13-002

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et
d'appui au dialogue social et à la négociation du
département des Ardennes



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE GRAND-EST

Unité Départementale des Ardennes

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Ardennes

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi GRAND-EST,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE GRAND-EST à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE GRAND-EST en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE GRAND-EST ou de sa suppléante, Madame Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Christophe HOTTON
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur Stéphane MASTERNAK
Suppléant : Monsieur Jean-Michel COUTELLIER
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur Patrick FORTUNE
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur Hassan AFGOUR
Suppléant : Monsieur Albert AUCHTER

- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Eric MASSON

- Au titre de la CGT :
Titulaire : Madame Mélanie MARTINET

- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Patrice DUCZYNSKI

- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Monsieur Thierry DOMBRAY

Article 2 : La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 mars 2018

La Responsable de l'Unité Départementale
Ardennes



Zdenka AVRIL

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture 08

8-2018-03-12-001

Arrêté 2018-127 portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4/F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-127
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n°08-2012-0018 du 20 avril 2012, de Monsieur SUAN Eric, reçue le 2 mars 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0018 est renouvelé à :

- **Monsieur SUAN Eric**
- **né le 19 décembre 1957 à CHARLEVILLE (08)**
- **demeurant 42 Rue Victor Hugo 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 12 mars 2018 au 11 mars 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-03-13-001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur pour le département
des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

ARRETE N° 2018/136

portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-34 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2015-458 du 1^{er} septembre 2015 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes,

Vu le courrier du 17 novembre 2017 du président du conseil départemental des Ardennes relatif à la représentation du conseil départemental,

Vu la proposition commune de l'association départementale des maires des Ardennes, de l'association des maires ruraux des Ardennes et de l'association Unimair en date du 8 mars 2018,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'émet aucune objection au renouvellement du mandat des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et de la personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur comprend, sous la présidence de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou de son représentant :

- 1) la directrice départementale des territoires des Ardennes ou son représentant
- 2) la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant
- 3) le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- 4) le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- 5) représentant des maires :
 - M. Xavier Coffart, maire de Aouste
- 6) représentant du conseil départemental :
 - M. Joseph Afribo, conseiller départemental
- 7) personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Michel Adam, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - M. Bernard Ulrich, membre de l'association Nature et Avenir
- 8) personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voix consultative aux délibérations de la commission :
 - M. Michel Choisy, commissaire enquêteur inscrit sur la liste de la Marne

Article 2 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que les postulants remplissent les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur les compétences et l'expérience des candidats.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2015-458 du 1^{er} septembre 2015 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes est abrogé.

Article 7 : La liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Elle peut être consultée à la préfecture des Ardennes, direction de la coordination et de l'appui aux territoires, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie en sera adressée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

CHARLEVILLE-MEZIERES le 13 MARS 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.